

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS263

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras,
Mme Blin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

TITRE

À l'intitulé du titre du projet de loi, substituer aux mots :

« de la fin de vie »

les mots :

« à la légalisation du suicide assisté et de l'euthanasie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le suicide assisté désigne l'aide apportée à une personne qui souhaite mourir, en lui donnant un environnement favorable et les moyens nécessaires. C'est précisément ce que permet le titre II du présent projet de loi en permettant l'administration de la substance létale par la personne elle-même, en présence d'un professionnel de santé qui lui remet la substance.

L'euthanasie désigne un acte médical consistant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient afin de soulager ses souffrances physiques ou psychologiques. L'article 11 du projet de loi précise que l'administration de la substance létale peut être effectuée par le « professionnel de santé présent », si la personne n'est pas en mesure d'y procéder par elle-même. Il s'agit bien d'un acte médical, réalisé par un professionnel de santé, visant à provoquer la mort intentionnellement.

Le présent amendement vise donc à clarifier le titre du projet de loi, en introduisant les mots « suicide assisté » et « euthanasie ».

« J'ai compris que tout le malheur des hommes venait de ce qu'ils ne tenaient pas un langage clair »
écrivait Albert Camus en 1947 (La Peste).